

Nîmes, le 29 AOUT 2022

**Arrêté préfectoral n° 22-034N d'autorisation environnementale
relatif à l'exploitation d'installations de fabrication et de stockage de panneaux en
polyuréthane situées ZAC MITRA – 30 800 Saint-Gilles et exploitées par la holding
SOPREMA SA**

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I, ses titres I et II du livre II et son titre I du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre v, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) soumises à enregistrement sous la rubrique n°2661 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatique et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-341-0008 du 7 décembre 2010 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la ZAC MITRA sur les communes de Garons et Saint-Gilles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2020-169-001 du 17 juin 2020 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées pour la dépollution d'une plateforme de la ZAC MITRA à Saint-Gilles ;
- Vu** la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Gilles approuvée par délibération du conseil municipal le 31 mai 2022 ;
- Vu** la demande présentée le 14 octobre 2021, complétée en dernier lieu le 28 décembre 2021 par la holding SOPREMA SA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production de panneaux en polyuréthane située ZAC MITRA à Saint-Gilles ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 11 mars 2022 ;
- Vu** la décision n°E22000023/30 en date du 7 avril 2022 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 9 mai 2022 au 9 juin 2022 inclus sur le territoire des communes de Saint-Gilles, Garons, Nîmes, Bellegarde et Caissargues ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes, de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date du 20 avril 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 juin 2022 ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Nîmes, Caissargues, Garons et Saint-Gilles ;
- Vu** l'absence de délibération du conseil municipal de Bellegarde dans les délais impartis ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 18 juillet 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 23/07/2022 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 08/08/2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève ainsi de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 et des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection techniques et organisationnelles prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par les installations, objet de la demande d'autorisation susvisée

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTÉ

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La holding SOPREMA SA, SIRET n°558 500 187 000 98, dont le siège social est situé 14 rue Saint-Nazaire – 67 100 Strasbourg, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Gilles (coordonnées Lambert 93 X= 815106 et Y= 6295578), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles		
	Section	Numéro	Superficie
Saint-Gilles			
	B	1052, 1054 et 1084	65 199 m ²

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration ou enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Ligne de fabrication de panneaux en mousse de polyuréthane Quantité maximale = 84 t/j	A
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 t	Cf. annexe 1 Quantité totale = 20 t	A
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.	Cf. annexe 1 Quantité totale = 46,5 t	A SB
2661-2-a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 20 t/j	Ligne de fabrication de panneaux en mousse de polyuréthane Quantité maximale = 84 t/j	E

2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1 000 m ³	Cuves aériennes de stockage de matières premières (MDI et polyols) Volume maximal = 1 050 m ³	E
2663-1-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 1 000 m ³	Halle de stockage des panneaux divisée en 3 cellules Volume total = 86 481 m ³	E
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 100 t	Cf. annexe 1 Quantité totale = 55,8 t	DC
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 300 kg	Compresseurs de froid employant les fluides R410A et R410C Quantité cumulée = 75 kg	NC
2910-A	Installation de combustion. La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 1 MW.	2 brûleurs fonctionnant au gaz naturel Puissance = 0,7 MW	NC
2925-2	Atelier de charge d'accumulateurs électriques Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération est inférieure à 600 kW	Batteries lithium Puissance < 600 kW	NC
2940-2	Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est inférieure à 10 kg/j	Marquage au jet d'encre Quantité annuelle utilisée = 2 t Quantité = 8 kg/j	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 t	Additifs étiquetés H400 et H410 Quantité = 10 t	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est inférieure à 6 t	Bouteilles de gaz propane liquéfiés Quantité : environ 10 bouteilles Quantité totale = 0,5 t	NC

4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. Pour les autres stockages, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 tonnes.	Cuve du groupe motopompe du sprinklage Quantité totale = 1,5 t	NC
--------	--	---	----

(*) A SB (autorisation seuil bas) ; A (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ; NC : non classé

1.2.2 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement pour la rubrique 4330.

1.2.3 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3410-h relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que des matières plastiques. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF POL (polymères).

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation d'activité à prendre en compte est le suivant : usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessus. En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité maximale	Combustible	Autres caractéristiques
1	Dosimétrie	/	Sans objet	-
2	Brûleurs (réchauffage)	700 kW	Gaz naturel	-
3	Ligne de process et de finition	/	Sans objet	Filtre à manches

2.1.2 Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur minimale en m	Diamètre minimal en m	Débit minimal et nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	17	0,8	11 500	8
2	17	0,5	1 500	5
3	20	1,8	150 000	8

2.2 LIMITATION DES REJETS

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1 – Dosimétrie			
	Concentration en mg/Nm ³	Flux		
		En kg/h	En kg/j	En t/an
COV _{NM}	110	1,2	28,8	4,1

Paramètre	Conduit n°2 – Brûleurs			
	Concentration en mg/Nm ³	Flux		
		En kg/h	En kg/j	En kg/an
NOx	100	0,15	0,6	31,2

Paramètre	Conduit n°3 – Ligne de fabrication			
	Concentration en mg/Nm ³	Flux		
		En kg/h	En kg/j	En t/an
Poussières	5	0,75	18	6,5
COV _{NM}	110	16,5	396	56,9

2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant effectue un screening exhaustif des polluants émis ainsi qu'une analyse des rejets atmosphériques au niveau des points de rejets dans les trois mois qui suivent la mise en exploitation de l'établissement.

La surveillance des rejets n° 1 à 3 est ensuite assurée dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Conduit n°1 – Dosimétrie		
Débit	annuelle	oui
COV _{NM}	annuelle	oui
Conduit n°2 – Brûleurs		
Débit	annuelle	oui
NOx	annuelle	oui

Conduit n°3 – Ligne de fabrication		
Débit	annuelle	oui
Poussières	annuelle	oui
COV _{NM}	Annuelle si flux < 15 kg/h En continu si le flux > 15 kg/h	oui

Les flux de COV émis au conduit n°3 sont quantifiés lors de deux campagnes de mesure réalisées dans l'année qui suit la mise en fonctionnement de l'usine, à production constante et optimale.

Dans le cas où le flux horaire maximal de COV dépasse 15 kg/h, la surveillance en continu des émissions en COV est mise en place dans l'année suivant la confirmation des flux émis. Cette surveillance en continu est assurée par le suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée par une mesure semestrielle des émissions en COV.

Dans le cas où le flux horaire maximal de COV est inférieur à 15 kg/h, la surveillance est annuelle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées au moins une fois par an les résultats de la surveillance des émissions.

3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau SDAGE	Code SDAGE de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel
Réseau public AEP	Le Rieu	FRDR10361	Consommation d'eau maximale de 1 000 m ³ /an : – pour les besoins sanitaires : 625 m ³ /an – pour la fabrication des panneaux en polyuréthane : 200 m ³ /an – pour le lavage des sols : 10 m ³ /an

3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux vannes et domestiques, y compris les eaux de lavage des sols,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : les eaux qui ruissellent sur les voiries et aires de stationnement,
- les eaux pluviales des toitures non polluées.

3.2.2 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	n°1
Nature des effluents	Eaux domestiques (local d'accueil des chauffeurs)
Traitement avant rejet	/
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement des eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Saint-Gilles
Condition de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet	n°2
Nature des effluents	Eaux domestiques (usine)
Traitement avant rejet	/
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement des eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Saint-Gilles
Condition de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet	n°3
Nature des effluents	Eaux pluviales voiries et aires de stationnement PL
Traitement avant rejet	Décanteur – séparateur à hydrocarbures
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement des eaux pluviales

Point de rejet	n°4
Nature des effluents	Eaux pluviales toitures, voiries de l'usine et aires de stationnement VL
Traitement avant rejet	Décanteur – séparateur à hydrocarbures (pour les eaux pluviales de voiries)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement des eaux pluviales

3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

3.3 LIMITATION DES REJETS

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents respectent également les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

3.3.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

3.3.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

3.3.4 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration instantanée (mg/l)
MES	1305	35
DCO	1314	125
DBO ₅	1313	30
Azote global	1551	30
Phosphore total	1350	10
Hydrocarbures totaux	7009	10

La superficie des différentes zones imperméabilisées du site se répartit comme suit :

- bâtiment : 29 607 m²
- voiries et stationnement : 13 474 m²
- voie pompiers : 2 631 m²
- bassins de rétention et d'orage : 750 m²

Le débit de fuite maximale des eaux pluviales vers le réseau pluvial de la ZAC MITRA est de 7 l/s/ha soit un débit de 9,8 m³/h au point de rejet n°3 et de 96,8 m³/h au point de rejet n°4.

3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

3.4.1 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet	Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure
n°3 et 4	MES	1305	Annuelle
	DCO	1314	
	DBO ₅	1313	
	Azote global	1551	
	Phosphore total	1350	
	Hydrocarbures totaux	7009	

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées au moins une fois par an les résultats de la surveillance des émissions.

3.5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable conformément à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, est mise en place dès la mise en service des installations.

4 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

4.1 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

L'établissement dispose d'une plateforme étanche sur laquelle sont regroupées les bennes de stockage des déchets.

Les déchets liquides sont placés sur rétention et protégés des eaux de pluie (armoire, local dédié, auvent).

4.2 PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sont repris ci-dessous :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité annuelle produite en t
Déchets non dangereux	12 01 99	Rebus de fabrication (polyuréthane) : chutes de production, panneaux non conformes	450
	12 01 99	Rebus de fabrication (polyuréthane) : usinage, sciage, broyage	1900
	15 01 01	Cartons	100
	15 01 02	Emballages plastiques	
	15 01 03	Palettes bois	
	15 01 04	Emballages métal	
	15 01 05	Emballages en composite	
	20 03 01	Déchets Industriels Banals	30
20 01 40	Déchets métalliques	5	
Déchets dangereux	13 02 06*	Huiles usagées	1
	16 06 01*	Accumulateurs, piles, aérosols	0,1
	16 06 02*		
	16 06 03*		
	20 01 21*	Néons, lampe au sodium	0,5
	16 02 14*	Équipements électriques et électroniques (DEEE)	1
	19 08 10*	Boues de curage des séparateurs à hydrocarbures à hydrocarbures	2
	15 01 10*	Emballages souillés (plastiques, métal)	10
	15 02 02*	Absorbants souillés	1,5
	07 02 04*	Produits chimiques utilisés dans la fabrication du polyuréthane	15
07 02 08*			

5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

5.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

5.1.1 Zones à émergence réglementée

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont les zones urbanisées et urbanisables des communes de Saint-Gilles et de Garons.

Les zones à émergence réglementée sont définies par les 3 points « en vert » reportés sur le plan figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

5.1.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points P1 et P2 ^(*)	70 dB(A)	60 dB(A)

^(*)Point P1 : limite de propriété Nord du site au niveau de la zone de stationnement des poids-lourds

point P2 : limite de propriété Sud du site, à proximité du dépoussiéreur de l'usine.

L'emplacement des points de mesure en limite de propriété figurent sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

5.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois qui suivent la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu des locaux

Les bâtiments abritant les installations doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

Bâtiment/ local	Dispositions constructives		
	Toiture, murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
Halle de stockage	<p>Éléments de support de la toiture A2 s1 d0 Isolants thermiques de la couverture A2 s1 d0 Couverture de toiture Broof (t3) Bande de protection en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 Bande de protection d'une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs des cellules de stockage</p> <p>Structure R15 Murs périphériques A2 s1 d0</p> <p>Sol incombustible Dallage béton</p>	<p>Portes intérieures : EI2 120C munies d'un dispositif ferme porte</p> <p>Portes donnant sur l'extérieur : métalliques anti-paniques</p>	<p>Parois séparant les 3 cellules de stockage compartimentées d'une surface maximale de 6 000 m² chacune : Murs REI 120 dépassant d'1 m en toiture prolongées latéralement ou en saillie de 0,5 m aux murs extérieurs</p> <p>Paroi séparant la halle de stockage et la halle de production : Mur REI 120 toute hauteur</p>
Halle de production	<p>Éléments de support de la toiture A2 s1 d0 Isolants thermiques de la couverture A2 s1 d0 Couverture de toiture Broof (t3)</p> <p>Structure R15 Murs périphériques A2 s1 d0</p> <p>Sol incombustible</p>	<p>Portes de communication EI2 120C munies d'un dispositif ferme porte</p>	<p>Parois séparant la halle de production et les locaux annexes : Murs REI 120 toute hauteur</p> <p>Paroi séparant la halle de production et le bâtiment administratif : Mur REI 120 toute hauteur</p>

Cuverie	Éléments de support de la toiture A2 s1 d0 Isolants thermiques de la couverture A2 s1 d0 Couverture de toiture Broof (t3) Structure R15 Murs périphériques A2 s1 d0 Sol incombustible	Portes de communication EI2 120C munies d'un dispositif ferme porte	Paroi séparant la cuverie et la halle de production : Mur REI 120 toute hauteur Paroi séparant la cuverie et le local IBC : Mur REI 120 toute hauteur
Local IBC	Éléments de support de la toiture A2 s1 d0 Isolants thermiques de la couverture A2 s1 d0 Couverture de toiture Broof (t3) Structure R15 Murs périphériques A2 s1 d0 Sol incombustible	Portes de communication EI2 120C munies d'un dispositif ferme porte	Parois séparant le local IBC et la cuverie : Murs REI 120 toute hauteur
Local sprinkler	Aménagements conformes au dossier de demande d'autorisation environnementale		Paroi séparative entre le local sprinkler et la halle de production : Mur REI 120 toute hauteur Paroi séparative entre le local sprinkler et le local voisin : Mur REI 120 toute hauteur
Locaux techniques	Éléments de support de la toiture A2 s1 d0 Isolants thermiques de la couverture A2 s1 d0 Couverture de toiture Broof (t3) Structure R15 Murs périphériques A2 s1 d0 Sol incombustible		Paroi séparative entre les locaux techniques et la halle de production : Mur REI 120 toute hauteur

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2 Organisation des stockages

Localisation	Nature des produits stockés	Quantité	Dispositions spécifiques
Extérieur	2 cuves de pentane (isopentane et/ou cyclopentane)	75 m ³ unitaire	Cuves enterrées double enveloppe en fosse maçonnée bétonnée Cuves équipées chacune d'un limiteur de remplissage, d'un

			dispositif de jaugeage et d'un événement vent
	1 cuve de HCFO	75 m ³	Cuve aérienne double enveloppe avec détecteur de fuite ou en rétention Cuve équipée d'un limiteur de remplissage, d'un dispositif de jaugeage et d'un événement
Cellule 1 de la halle de stockage	Bobines	360 bobines d'une quantité totale de 432 t	Stockage en masse en îlots de 500 m ² d'une hauteur maximale de 8 m Séparation entre deux îlots de stockage = 2 m Séparation entre les îlots de bobines et les îlots de panneaux = 5 m au minimum
Cellules 1 à 3 de la halle de stockage	Panneaux de polyuréthane	Volume total de stockage = 86 481 m ³	Stockage en masse en îlots de hauteur maximale de 7,6 m Îlots séparés par des allées de circulation
Cuverie	Cuves de polyols, de MDI et d'ignifugeant	8 cuves de polyols de 75 m ³ unitaire 6 cuves de MDI de 75 m ³ unitaire 1 cuve d'ignifugeant de 50 m ³	Cuves aériennes placées sur rétention Distance minimale d'1 m par rapport aux parois
Local IBC	Conteneurs de tensio-actifs, catalyseurs et additifs	Volume maximal de stockage = 60 m ³	Conteneurs entreposés sur rétention

6.1.3 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

6.1.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements accidentels

6.1.4.1 Dispositifs de rétention

I. Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. Règles de gestion des rétentions et stockages associés

Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Dispositions spécifiques aux réservoirs

Les réservoirs fixes sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la rétention.

Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

IV. Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses

Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans le programme de surveillance prévu à l'article 6.4 du présent arrêté.

Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Leur parcours est aussi réduit que possible.

V. Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation

Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence.

À défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de matières dangereuses à l'aide de récipients mobiles s'effectuent suivant des parcours identifiés et font l'objet de consignes particulières.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité, stockés et utilisés dans les ateliers, permettant leur fonctionnement normal.

VI. Bassin de confinement des eaux incendie

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement,
- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements,
- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

6.1.4.2 Dispositifs de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'établissement comprend deux aires de dépotage étanches :

- une aire de dépotage « cuves de pentane » disposant d'une pente dans le but de canaliser un déversement accidentel vers le point bas de cette aire suffisamment dimensionné pour contenir le volume maximal (30 m³) d'un camion citerne en dépotage,
- une aire de dépotage « cuverie » aménagée afin de collecter l'intégralité des fluides pouvant être accidentellement déversés. L'avaloir situé au point bas de cette aire qui permet l'évacuation des eaux pluviales en dehors des opérations de dépotage, est maintenu fermé pendant les dépotages. Cet avaloir est relié via le réseau d'eaux pluviales, au dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie.

Le volume nécessaire au confinement des eaux incendie correspond à la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, ce volume ayant été évalué en prenant en compte la quantité d'eau de la réserve de sprinklage,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume minimal de confinement des eaux d'extinction incendie s'élève à 1 835 m³ et est effectué selon les modalités suivantes :

- bassin extérieur étanche (géotextile doublé d'une géomembrane),
- cuves enterrées,
- l'ensemble est relié par canalisations et écoulement gravitaire.

La mise en rétention des eaux incendie est assurée par la fermeture de la vanne de barrage automatique reliée à la détection incendie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de constitution de ces volumes de confinement.

6.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

6.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan général systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.2.2 Dispositions générales

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.2.3 Étude de dangers

6.2.3.1 Dispositions générales

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans l'étude de dangers susvisée en vigueur, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables.

6.2.3.2 Réexamen ou mises à jour

L'exploitant réexamine l'étude de dangers lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, notamment, de l'analyse des accidents ou, autant que possible, des « quasi-accidents », ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers.

En outre, l'étude de dangers est révisée à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Lorsque l'exploitant porte à la connaissance du Préfet une modification de nature à entraîner un changement notable, il fournit tous les éléments d'analyse de cette modification permettant d'apprécier si une mise à jour ou une révision de l'étude de dangers est nécessaire.

6.2.4 Mesures de maîtrise des risques (MMR)

6.2.4.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Elle comporte au minimum les MMR listées en annexe 3 du présent arrêté. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

6.2.4.2 Fiches « MMR »

Une fiche « MMR », établie pour chaque mesure de maîtrise des risques, précise de façon synthétique :

- le type de MMR,
- le descriptif de la MMR,
- le niveau de confiance de la MMR,

– les éléments relatifs à l'efficacité, à la cinétique de mise en oeuvre, à la testabilité et à la maintenabilité de la MMR.

Ces fiches sont tenues à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.4.3 Conception des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, les Mesures de Maîtrise des Risques ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'exploitant garantit la performance et le niveau de confiance des mesures de maîtrise du risque décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.

Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier de suivi dans lequel il apporte les éléments démonstratifs attestant ce niveau de confiance. Ces éléments comportent d'une part les caractéristiques des constructeurs, et d'autre part les résultats de la surveillance. L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de confiance de la mesure de maîtrise du risque ainsi que son maintien dans le temps doit, entre autres, être clairement établie. Ces dispositions sont applicables pour toutes les MMR techniques et/ou organisationnelles prises en compte pour le calcul de la probabilité d'occurrence des accidents redoutés, y compris les MMR nécessitant une intervention humaine.

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les mesures de maîtrise des risques sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des mesures de maîtrise du risque, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. L'alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

6.2.4.4 Surveillance des mesures de maîtrise des risques

Les opérations de maintenance et de tests sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

6.2.4.5 Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

6.2.4.6 Indisponibilité des mesures de maîtrise des risques

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'exploitant définit et met en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Le cas échéant, l'installation défaillante peut être arrêtée et mise en sécurité.

6.2.4.7 Domaine de fonctionnement des installations

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

6.2.4.8 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Sans préjudice de la protection de personnes, les locaux indispensables à la mise en sécurité des installations sont protégés contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche.

6.2.4.9 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

6.2.5 Véhicules citernes de transport du pentane

6.2.5.1 Contrôles des véhicules transportant du pentane

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de roues...),

- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison,
- pour les opérations de déchargement, la vérification de la citerne, dont le niveau de remplissage (bon de pesée) et les analyses relatives à la substance transportée.

Si le contrôle met en évidence une non-conformité ou qu'une anomalie apparaît au niveau de la citerne lors de l'opération de chargement ou de déchargement, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.

Le véhicule reste sous surveillance suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

6.2.6 Sûreté

6.2.6.1 Clôtures et portails

L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture empêchant efficacement toute tentative d'intrusion à l'intérieur de l'établissement. La clôture est constituée avec des matériels robustes et dissuasifs.

L'état de la clôture fait l'objet d'un contrôle périodique formalisé. Les écarts relevés lors de ces contrôles qui remettent en cause l'efficacité de la clôture font l'objet d'une réparation rapide.

L'exploitant supprime tout objet ou équipement, à proximité de la clôture, susceptible de faciliter l'intrusion d'une personne extérieure.

Les accès de l'usine sont équipés d'un éclairage de sécurité de façon à compléter le caractère dissuasif de la clôture (par exemple, éclairage commandé par détection de présence).

Les portails d'accès principaux des véhicules et des personnes sur le site, ainsi que les portails d'accès secondaires, sont aménagés de telle manière à maîtriser l'accès de toute personne et à interdire l'accès à toute personne non autorisée. Les portails sont maintenus fermés en permanence hors des phases d'accès.

6.2.6.2 Contrôle des accès sur le site

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès des personnes et des véhicules à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes extérieures à l'établissement ainsi que leurs véhicules peuvent se déplacer sur le site uniquement en étant placée sous la responsabilité et accompagnée d'une personne de l'établissement. En dehors des heures ouvrables, l'accès au site est condamné.

Le contrôle des accès des personnes et des véhicules fait l'objet de procédures.

6.2.6.3 Surveillance et gardiennage du site

Le site fait l'objet d'une télésurveillance.

Une procédure décrit la conduite à tenir en cas de détection d'une intrusion sur le site.

6.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie du site ont été estimés à 480 m³/h sur 2 heures, soit au total 960 m³ suivant le document technique D9.

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et comme précisés comme ci-après :

- un réseau interne de poteaux incendie bouclé et maillé qui comprend 5 poteaux incendie munis de raccords normalisés et répartis sur la voie carrossable tous les 150 m, dont 4 poteaux d'un débit unitaire de 60 m³/h et 1 poteau d'un débit unitaire de 120 m³/h,
- un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) équipant les halles de production et de stockage ainsi que les locaux techniques, adapté aux produits présents et présentant les caractéristiques suivantes :
 - une réserve d'eau d'un volume minimal de 500 m³,
 - des têtes thermofusibles qui déclenchent la détection incendie dans les bâtiments,
- un système de détection automatique d'incendie équipant l'ensemble des bâtiments (halles de production et de stockage, cuverie, local IBC, locaux techniques et pavillon locaux sociaux). Ce système de détection incendie pouvant être intégré au système d'extinction automatique, pour les locaux protégés par ce système.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- deux poteaux incendie externes référencés n°138 et 139, pouvant délivrer respectivement un débit de 64 m³/h et 155 m³/h,
- d'extincteurs en quantité suffisante répartis à l'intérieur des bâtiments, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- des robinets d'incendie armés (RIA) implantés dans les locaux (halle de stockage, halle de production, cuverie et local IBC) et situés à proximité des issues.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6.3.2 Plan d'Opération Interne (POI)

6.3.2.1 Dispositions générales

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est rédigé sur la base des scénarios et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée).

Le POI contient les mesures incombant à l'exploitant pour le compte de l'autorité de police. Les critères de déclenchement du POI sont définis par le plan.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Le POI comprend les informations listées à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé.

L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues dans son POI, notamment les moyens en personnels et matériels nécessaires au déclenchement sans retard du POI.

Il est responsable de l'information, dans les meilleurs délais, des autorités compétentes, notamment le Préfet, le Maire et la DREAL, et des services de secours concernés.

6.3.2.2 Consignes

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; Cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

6.3.2.3 Révision

Le POI est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable des installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan et à chaque révision de l'étude de dangers.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour à la DREAL, au SDIS et à la préfecture.

À chaque nouvelle version du POI, le CSE, s'il existe, est consulté et son avis est joint à l'envoi du POI à la DREAL.

6.3.2.4 Exercices

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI.

Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

Pour les cuves de liquides inflammables et les tuyauteries véhiculant des liquides inflammables, l'exploitant réalise et tient à jour un dossier précisant pour chaque équipement ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et l'historique des interventions réalisées (contrôle, maintenances et réparations éventuelles).

Pour ces installations et équipements, l'exploitant établit un état initial ainsi qu'un programme de surveillance et met en œuvre un plan d'inspection selon une méthodologie développée par l'exploitant. Dans ce cadre, l'exploitant procède notamment :

- à une visite de routine annuelle,
- à des inspections périodiques en vue de prévenir les risques de perte de confinement liés au vieillissement et / ou à la corrosion.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements de ces opérations.

6.5 PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

L'exploitant respecte les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de Saint-Gilles approuvé par l'arrêté préfectoral n°30-2016-03-21-004 du 21 mars 2016.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- aucun aménagement (exhaussement, remblais, dépôts de matériaux) n'est réalisé dans la partie Sud-Quest du site qui est concernée par la zone F-NU (zone non urbanisée d'aléa fort) du PPRI,
- les cuves de stockage enterrées sont positionnées au-dessus de la cote Plus Haute Eaux (PHE) qui a été déterminée à 73,1 mNGF.

L'ensemble des installations fait l'objet de vérification après inondation.

6.6 PRÉVENTION DU RISQUE Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

7 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS RELEVANT DES RUBRIQUES E

7.1 RUBRIQUE 2661

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) soumises à enregistrement sous la rubrique n°2661, sont applicables.

7.2 RUBRIQUE 2662

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662, sont applicables.

7.3 RUBRIQUE 2663

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatique et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663, sont applicables.

8 – DISPOSITIONS FINALES

8.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de

l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

8.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Gilles du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté, sans ses annexes 1 et 3, est affiché à la mairie de Saint-Gilles pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté, sans ses annexes 1 et 3, est publié sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée minimale d'un mois ;

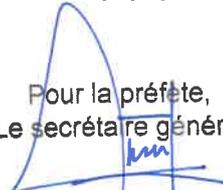
Les annexes du présent arrêté contiennent des informations sensibles et ne font l'objet d'aucune publication. L'annexe 1 est communicable uniquement sur demande écrite et l'annexe 3 n'est pas communicable.

8.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Gilles et à la holding SOPREMA SA.

La Préfète

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Annexe 2 – Plan de localisation des points de mesures de bruit et d'émergence

